

Séance du 26 novembre 2019 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Francis COLLETTE (qui entre en séance à 18H36), Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA (qui entre en séance à 19H11), Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H34), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H36), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H34)

La séance publique est ouverte à 18H32

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre annonce que nous avons reçu l'approbation de la tutelle pour notre Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque conseiller le recevra dans sa boîte mail dès demain.

Monsieur le Bourgmestre propose de retirer les points 16 et 18 de l'ordre du jour.

Pour le point 16 de la Rue du Vieux Temple, une personne a fait une offre et propose d'assainir le terrain, ce qui est également l'objectif que nous poursuivions. Cela épargne donc à la commune l'achat du terrain.

Pour le point 18 de la Rue des Vallées, le propriétaire a décidé de ne plus vendre. Leur décision nous a été fournie après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil, ce point est donc devenu inutile.

Monsieur le Bourgmestre invite à voter le retrait de l'ordre du jour de ces deux points.

A l'unanimité, approuve l'ordre du jour tel que modifié.

2. Assemblée générale ordinaire IMIO du 12 décembre 2019

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu

MESSIN, Martine HUART, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire IRSIA du 18 décembre 2019

Monsieur MATHIEU et Monsieur ANASTAZE entrent en séance à 18H34.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 28 octobre 2019 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019
2. Présentation de l'IRSIA
3. Budget 2020 "révisé"
4. Divers

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019
2. Modification de l'article 31 des statuts
3. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IRSIA du 18 décembre 2019 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019
2. Présentation de l'IRSIA
3. Budget 2020 "révisé"
4. Divers

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019
2. Modification de l'article 31 des statuts
3. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

4. Assemblée générale IDEA du 18 décembre 2019

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu

MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
 - *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
- Président :*

- 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
- Vice-Président :
 - 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
-

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;
2. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

5. Assemblée générale HYGEE du 19 décembre 2019

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEE du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEE ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEE ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation

du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
-

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique HYGEA 2020-2022 - Approbation;
2. Affiliation partielle de la commune de Seneffe;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

6. Assemblée Générale Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 19 décembre 2019

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de la date de l'Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage qui se tiendra le 19 décembre 2019.

Article 2: De prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2019;
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022;
3. Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2020.

Article 3: De transmettre la délibération au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

7. Règlement de travail : modifications

Monsieur COLLETTE et Monsieur RIZZO entrent en séance à 18H36.

A l'unanimité,

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération des travailleurs dans le secteur public ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 juin 2006 adoptant le règlement de travail ;
Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aménagements du temps de travail dans le secteur public ;
Vu le procès-verbal du Comité de négociation-concertation en date du 04 novembre 2019 ;
Vu la Commission du règlement et des affaires générales du 21 novembre 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le règlement de travail tel que joint en annexe.

Article 2 : De le transmettre aux autorités de tutelle.

8. Statuts administratif et pécuniaire : modifications

A l'unanimité,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 1998 fixant le statut administratif du personnel communal ;
Vu le procès-verbal du Comité de négociation-concertation en date du 04 novembre 2019 ;
Vu la Commission du règlement et des affaires générales du 21 novembre 2019 ;
Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1er : D'approuver les statuts administratif et pécuniaire tels que joints en annexe.

Article 2 : De les transmettre aux autorités de tutelle.

9. Convention avec Reprobel pour les photocopies et oeuvres protégées

A l'unanimité,

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale » ;
Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due ;
Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;
Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;
Que cette licence légale est toutefois limitée aux photocopies ;
Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne

professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: “les Impressions”);
Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d’actes de reproduction sur papier, telles qu’elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous ‘Impressions’);

Considérant que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les photocopies d’une part et pour les impressions d’autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent “d’œuvres protégées” peut également s’appliquer pour ces deux types d’actes de reproduction sur papier;

Qu’une perception mixte pour les photocopies et les impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu’il n’est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d’une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d’œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d’un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu’une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d’un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d’un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu’administration communale;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2019 marquant son accord sur ladite convention;

Décide :

Article unique : D’approuver la convention avec la SCCRL Reprobel concernant les photocopies et oeuvres protégées.

10. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’action sociale et rapport de synergie

A l’unanimité,

Vu l’article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 ;

Vu l’article L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 26 de la loi du 078 juillet 1976 ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’action sociale en date du 22 octobre 2019.

Article 2 : D’approuver le rapport de synergie Commune/CPAS tel que joint en annexe.

11. Souscription BE-ALERT

A l’unanimité,

Vu l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;
Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu l'arrêté royal du 23 février 2018 relatif à l'expédition d'un message court en cas de danger menaçant ou de grande catastrophe;
Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
Considérant que la possibilité d'envoyer des messages sur la base de localisation tels que prévus par l'arrêté royal du 23 février 2018, fait désormais partie de la plateforme BE-Alert
Considérant qu'il s'agit d'une technologie unique réservée aux Communes et Gouverneurs, ainsi que les services d'urgence et d'intervention, dans le cadre de leurs obligations légales de gestion de crise, en particulier d'alerte de la population en situation d'urgence ;
Vu qu'il est très utile, en cas de situation d'urgence, de pouvoir prévenir rapidement les citoyens ;

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de la centrale d'achat du Service Public Fédéral (SPF) Intérieur pour l'utilisation de la plateforme du SPF Intérieur pour l'alerte et l'information de la population dénommée "plateforme BE-Alert".

12. Convention avec ORES Assets scrl pour le remplacement du parc d'éclairage communal en vue de sa modernisation

A l'unanimité,

Vu l'affiliation de la Commune à Ores Assets;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu les modalités d'exécution de l'obligation de service public fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et complété par l'arrêté du 14 septembre 2017;
Vu que ce dernier considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;
Vu que par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029;
Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;
Vu la proposition de convention cadre concernant les modalités de financement et de remboursement relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation entre l'intercommunale ORES Assets Scrl et la commune de Colfontaine

jointe à la présente délibération;

Considérant qu'ORES propose de continuer la modernisation du parc d'éclairage public avec les modèles déjà utilisés pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure soit le TECEO de Schreder et le Luma Mini de Philips;

Décide :

Article 1er: D'approuver la convention avec ORES Assets afin de fixer le cadre de la réalisation du programme de modernisation du parc d'éclairage public concernant les modalités de financement et de remboursement;

Article 2: D'opter pour un financement en 15 ans via ORES Assets;

Article 3: D'approuver le choix des modèles de luminaires;

Article 4: De marquer son accord sur la poche 2020;

Article 5: De marquer son accord sur l'estimation budgétaire pour la poche 2020;

Article 6: De transmettre les documents approuvés à Ores Assets;

13. Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude d'aménagement des trottoirs et voirie de la rue Montleville et Clémenceau - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019061 relatif au marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude d'aménagement des trottoirs et voirie de la rue Montleville et Clémenceau" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant-Projet (Estimé à : 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet (Estimé à : 28.924,62 € hors TVA ou 34.998,79 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Documents du marché et rapport d'analyse des offres (Estimé à : 11.570,00 € hors TVA ou 13.999,70 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Suivi des travaux (Estimé à : 57.851,00 € hors TVA ou 69.999,71 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.700,99 € hors TVA ou 139.998,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la tranche ferme est estimée à 21.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit disponible peut couvrir la tranche ferme ;

Considérant que le crédit sera aménagé pour les tranches conditionnelles ;

Considérant que chaque tranche du marché fera l'objet d'une notification différente aux vues des disponibilités budgétaires ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4211/733-60 (n° de projet 20190010) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.129393.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 7 novembre 2019 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 novembre 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019061 et le montant estimé du marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'étude d'aménagement des trottoirs et voirie de la rue Montleville et Clémenceau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.700,99 € hors TVA ou 139.998,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4211/733-60 (n° de projet 20190010).

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction des tranches conditionnelles.

14. Aménagement de pistes cyclables entre le Ravel de Quaregnon et Colfontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2018/0042 relatif au marché "Aménagement de pistes cyclables entre le Ravel de Quaregnon et Colfontaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.356,31 € hors TVA ou 139.581,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction de la planification et de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 10 janvier 2017 s'élève à 100.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4216/732-60 (n° de projet 20190011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 novembre 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.129392.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 7 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 novembre 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2018/0042 et le montant estimé du marché "Aménagement de pistes cyclables entre le Ravel de Quaregnon et Colfontaine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.356,31 € hors TVA ou 139.581,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - Direction de la planification et de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4216/732-60 (n° de projet 20190011).

15. Déclaration de politique du logement

Madame MURATORE quitte la séance à 19H00 et la réintègre à 19H04.

Monsieur SCINTA entre en séance à 19H11.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 - paragraphe 1er du Code Wallon de l'Habitation Durable précise " la région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en oeuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles" ;

Vu l'article 187 - paragraphe 1er du Code Wallon de l'Habitation Durable précise les communes doivent élaborer une déclaration de politique du logement afin de mettre en oeuvre « **le droit à un logement décent** » ;

Décide :

Article unique : d'approuver la déclaration de politique du logement (voir annexe 1 et 2) de Monsieur Mathieu Messin, Echevin en charge du logement.

16. Acquisition partie de parcelle rue Benoît Malon 65 donnant sur la rue des Vallées - parcelle 3B1345W2 PIE

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine RU5458A du quartier de la ZIP - QI "St Pierre, Fauviaux, Wasmes" à Colfontaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 reconnaissant l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la ZIP - QI "St Pierre, Fauviaux, Wasmes" à Colfontaine;

Attendu que la rue des Vallées fait partie du territoire du projet "Quartier rue des Vallées";

Attendu que la rénovation du quartier de la rue des Vallées est reprise dans le Schéma directeur et dans le Volet social du projet de Quartier définis par l'auteur de projet;

Considérant le schéma directeur de la rénovation urbaine du Quartier de la rue des Vallées;

Considérant l'esquisse d'aménagement de la rue des Vallées;

Considérant que l'assainissement et la restructuration dans les rues du Quartier de la rue des Vallées sont déjà bien avancés et qu'il y a lieu de compléter les actions par l'acquisition de parcelles dans le périmètre en question;

Attendu que la partie de parcelle dont objet 3B1345W2 PIE est reprise dans le périmètre de l'Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de la Rénovation Urbaine du Quartier de la rue des Vallées;

Considérant qu'un garage en mauvais état est présent sur la partie de parcelle concernée par l'acquisition (annexe);

Considérant que dans ce projet il est prévu que ce garage soit démoli tout comme les bâtiments voisins;

Vu l'estimation du bien faite par le Notaire Jean-Louis Malengreaux pour un montant de 12.500€ (annexe);

Considérant que les propriétaires sont d'accords de procéder à cette aliénation pour le montant de 12.500€;

Considérant qu'un plan de bornage est réalisé pour définir les limites et la contenance précise de cette partie de parcelle à acquérir;

Attendu que la convention/exécution pour cette acquisition arrive à terme le 09/12/2019 et que la subsidiation de 90% équivalente à 11.250€ ne pourra être réclamée ensuite;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de cette subvention à l'acquisition de 90% la commune doit fournir à l'Administration les documents permettant la libération des subsides au plus tard le 8/12/2019;

Vu le projet d'acte (annexe) transmis par le Notaire Jean-Louis Malengreaux;

Vu l'utilité publique;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la partie du bien sis au n°65 rue Benoît Malon et donnant sur la rue des Vallées, parcelle 3 B 1345 W 2 PIE, pour un montant de 12.500€ hors frais.

Article 2: de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien

Article 3: de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

17. Enseignement: plans de pilotage modifiés suite à l'avis du DCO pour le groupe Libiez-Quesnoy 2019-2020

A l'unanimité,

Vu décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29.01.2019 adhérant à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que nos écoles sont volontaires à cette 1ère phase portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant l'avis du DCO;

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Conseil de participation en date du 18/11/2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la COPALOC en date du 18/11/2019 ;

Décide :

Article unique: D'approuver les plans de pilotage, modifiés selon les recommandations du DCO, des implantations du groupe scolaire Libiez-Quesnoy;

18. REC005.DOC001.128008.V2 – Coût-vérité-budget 2020- Approbation du taux de couverture.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant le dossier FEDEM reprenant le coût vérité -2020 ;

Vu les finances communales ;

Décide :

Article unique : d'approuver le taux de couverture de 101% des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2020.

19. REC004.DOC006.128487 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2020-Adoption

Madame FERRARI quitte la séance à 19H23.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant l'AGW du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, prévoyant l'interdiction de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement en raison du fait que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Attendu que ces établissements visés à l'article 3 § h) produisent des déchets ménagers dont la collecte et le traitement sont facturés à la commune et qu'en l'espèce, les présentes dispositions réglementaires visent la taxation des établissements et pas des pensionnaires ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29/10/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 04/11/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal en séance du 06/11/2019;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

- a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux points 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².
- g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4: Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à **10,00 €** et à charge du redevable.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Modification budgétaire communale extraordinaire 2019 - Correctif

Madame FERRARI réintègre la séance à 19H26.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa

TERRITO),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Considérant que les chiffres récapitulatifs arrêtés définitivement par la Mme la Ministre lors du budget initial extraordinaire 2019 ont été reportés avec une erreur de 25.000,00 € en dépenses;

Attendu qu'un total de dépenses de 4.880.020,18 € devait servir de base pour démarrer la MB extraordinaire 2019 ; qu'au lieu de cela, un total de dépense erroné de 4.855.020,18 € a été présenté au Conseil, ce qui provoque de facto une discordance dans le sous-total du résultat initial ainsi que dans le boni extra cumulé;

Vu la notification des autorités de tutelle du 21/10/2019 par laquelle celles-ci sollicitent la correction du tableau récapitulatif de la MB 2019 extraordinaire, la délibération de Collège arrêtant les chiffres corrects et la modification budgétaire corrigée;

Vu le projet de MB extra 2019 rectifié ;

Décide :

Article unique : d'adopter la modification budgétaire extraordinaire 2019 aux chiffres corrigés suivants :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.171.091,35	4.880.020,18	1.291.071,17			
Augmentation de crédit (+)	5.001.350,64	4.005.925,25	995.425,39			
Diminution de crédit (+)	-1.725.855,94	-1.565.274,92	-160.581,02			
Nouveau résultat	9.446.586,05	7.320.670,51	2.125.915,54			

21. FIN004.DOC002.129205 : Eglise protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages approuvé en date du 25/09/2018 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages a transmis un projet de MB 1/2019 en date du 11/10/2019 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,
 Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 14.580,90 €.
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Montant initialement proposé par l'Eglise protestante
Dépenses arrêtées	7.098,83 €
Dépenses ordinaires :	10.465,27 €
Dépenses extraordinaires :	16,80 €
Total général des dépenses :	17.580,90 €
Total général des recettes :	17.580,90 €
Excédent ou déficit :	0.00 €

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

22. FIN004.DOC002.129214 : Eglise protestante de Petit-Wasmes - Modification budgétaire n°2/2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 25/09/2018 par le Conseil communal; Vu la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 28/05/2019 par le Conseil

communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 2/2019 en date du 14/10/2019 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 18.703,05 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Petit-Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par le Temple protestant
Dépenses arrêtées	8.138,84 €
Dépenses ordinaires :	13.571,43 €
Dépenses extraordinaires :	0.00 €
Total général des dépenses :	21.710,27 €
Total général des recettes :	21.710,27 €
Excédent ou déficit :	0.00 €

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

23. FIN004.DOC002.129210 Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes - Modification budgétaire n°1/2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes approuvé en date du 25/09/2018 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes a transmis un projet de MB 1/2019 en date du 11/10/2019 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 52.204,62 €;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise/Temple protestant
Dépenses arrêtées	8.286,58 €
Dépenses ordinaires :	36.808,69 €
Dépenses extraordinaires :	20.224,95 €
Total général des dépenses :	65.320,22 €

Total général des recettes :	65.320,22 €
Excédent ou déficit :	0.00 €

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

24. FIN004.DOC002.129220 : Eglise protestante de Grand-Wasmes - Modification budgétaire n°1/2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes approuvé en date du 25/09/2018 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes a transmis un projet de MB 1/2019 en date du 07/10/2019 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 8.457,84 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: de soumettre la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise/Temple protestant
Dépenses arrêtées	10.357,84 €

Dépenses ordinaires :	10.357,84 €
Dépenses extraordinaires :	0.00 €
Total général des dépenses :	10.357,84 €
Total général des recettes :	10.357,84 €
Excédent ou déficit :	0.00 €

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

25. FIN004.DOC002.128691 Fabrique d'église Sainte Vierge - Budget - Exercice 2020

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H27 et la réintègre à 19H29.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le budget initial 2020 de l'Eglise Sainte Vierge transmis à l'administration communale en date du 02/09/2019;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Considérant la réunion du 24/09/2019 entre les représentants communaux et de la Fabrique d'église au cours de laquelle il a été proposé de diminuer le montant de l'intervention communale pour l'année 2020 d'un montant de 8.000,00 € ;

Attendu que la diminution de l'intervention communale s'imposait à la lumière du résultat du compte précédant, résultat largement positif et récurrent ;

Attendu que la constitution de fonds de réserves au sein de la Fabrique est contraire aux dispositions prises par le CRAC dans le cadre des plans de gestion;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'intervention financière communale 2020 était fixée à 29.090,23€ et qu'après correction, celle-ci s'élève à 21.090,23 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver budget 2020 de la fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants :

					Compte 2018 commune	Budget 2020 fabrique	Budget 2020 Commune
					28/05/2019	29/08/2019	
TOTAL - RECETTES							
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					36.866,50	30.190,23	30.190,23
	dont le supplément ordinaire (art. R17)				27.929,50	29.090,23	21.090,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					236.183,65	16.021,77	16.021,77
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)				3.007,67	16.021,77	16.021,77
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					273.050,15	46.212,00	38.212,00
TOTAL - DÉPENSES							
Dépenses ordinaires (chapitre I)					8.671,67	8.595,00	8.595,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)					22.352,00	37.617,00	29.617,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					225.609,14	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)				0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					256.632,81	46.212,00	38.212,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					16.417,34	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

26. CPAS - Délibération : status administratif et pécuniaire des grades légaux

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2019 concernant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux.

27. CPAS - Modification budgétaire n°2/2019 - services ordinaire et extraordinaire

A l'unanimité,

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la MB 2/2019 des services ordinaire et extraordinaire transmises par le CPAS;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - services ordinaire et extraordinaire - du CPAS aux chiffres suivants:

Nouveau résultat au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.589.593,60	15.589.593,60	0,00
Augmentation de crédit	418.817,07	469.861,97	-51.044,90
Diminution de crédit	-143.907,74	-194.952,64	51.044,90
Nouveau résultat	15.864.502,93	15.864.502,93	0,00

Nouveau résultat au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	259.715,77	147.700,00	112.015,77
Augmentation de crédit	0,00	45.162,37	-45.162,37
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	259.715,77	192.862,37	66.853,40

28. CPAS - Budget 2020

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H30 et la réintègre à 19H34.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H37 et la réintègre à 19H43.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 novembre 2019 arrêtant le budget des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire du budget 2020 du CAS avec une intervention communale de 3.279.943,03 € selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	15.974.159,48 €	15.974.159,48 €	0.00 €

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire du budget 2020 du CAS selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	36.400,00 €	36.400,00 €	0,00 €

Article 3 : De remettre une copie du budget 2020 au Directeur financier pour suite voulue.

29. Budget 2020- RCO ADL- APPROBATION

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131§1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budgets, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 23/10/19;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le budget en date du 24/10/19;

Attendu que l'intervention financière 2020 de la commune dans la RCO est estimée à 61.486,51€;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 06/11/19 décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO ADL au Conseil communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget 2020 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

<u>Dépenses ordinaires</u>	
Personnel	
Fonctionnement	150.022,51
Transferts	
Dette	
<u>Total :</u>	150.022,51
<u>Recettes ordinaires</u>	

Prestations	2100,00
Transferts	138310,51
Dette	100,00
Total :	140.510,51
Résultat ex.propre	-9.512,00
Antérieurs	9.512,00
Prélèvements	
Résultat général	0,00

Article 2 : la présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

30. FIN001.DOC004.129398 : Budget communal 2020 - Adoption

Monsieur COLLETTE quitte la séance à 20H14 et la réintègre à 20H16.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le budget 2020 a été sollicité par la Direction générale en date du 06/11/2019;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier à la même date;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter le service ordinaire du budget 2020 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	28.391.544,41	28.313.833,87	77.710,54
Exercices antérieurs :	3.447.454,05	585.245,41	2.862.208,64

Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	31.838.998,46	28.899.079,28	2.939.919,18

Article 3 : D'adopter le service extraordinaire du budget 2020 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	2.285.000,00	2.444.247,98	-159.247,98
Exercices antérieurs :	2.125.915,54	55.000,00	2.070.915,54
Prélèvement :	214.247,98	0,00	214.247,98
Résultat global :	4.625.163,52	2.499.247,98	2.125.915,54

Article 4 : De doter la Zone de Police Borraine d'une intervention de 2.689.938,78€ pour l'exercice 2020.

Article 5 : De doter la Zone de secours d'une intervention de 1.045.261,06€ pour l'exercice 2020.

Article 6 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 10 décembre 2019, aux valves communales.

Article 7 : Une copie du présent budget 2020 sera envoyé pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 8 : Une copie du présent budget communal sera remise au Directeur financier.

Article 9 : Une copie du présent budget communal sera remise aux représentants des syndicats.

31. Délégation du Conseil communal au Directeur général

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Décide :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services visées à l'article L1222-3 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des marchés conjoints visés à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des centrales d'achat visées à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Directeur général relevant :

- du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA
- du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros HTVA

32. Délégations du Conseil communal au Collège communal

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Décide :

Article 1 : De déléguer au Collège Communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Article 2 : De déléguer au Collège Communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 3 : De déléguer au Collège Communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 30.000 euros.

Article 4 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des marchés conjoints de la commune tels que définis à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 5 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des marchés conjoints de la commune tels que définis à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 30.000 euros.

Article 6 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des centrales d'achat de la commune tels que définis à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 7 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des centrales d'achat de la commune tels que définis à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 30.000 euros.

Article 8 : De déléguer au Collège communal la passation, d'en fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution pour les concessions de travaux et de services d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

33. Point supplémentaire visant à une commune sans pesticides

Monsieur SOUMMAR et Monsieur LACOMBLET quittent la séance à 20H33.

A l'unanimité,

Vu l'AGW du 30/03/2017 interdisant l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du glyphosate;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Considérant que les pesticides contenant du glyphosate sont nuisibles pour la santé, classés comme cancérogènes par le CIRC et que des études scientifiques indépendantes ont mis en lumière leur effet néfaste sur le système endocrinien et reproducteur.

Considérant que la Région Wallonne estime depuis 2017 que « cela soit en milieu urbain ou rural, la population wallonne est exposée aux produits phyto-pharmaceutiques et particulièrement aux herbicides et fongicides. Une exposition qui a des conséquences nuisibles sur la qualité de vie, la santé, l'alimentation, les ressources naturelles (air, sol, eau) et la biodiversité. L'arrêt de l'usage de pesticides par les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics constitue donc une priorité ».

Décide :

Article unique : D'interdire l'usage sur le territoire communal à une distance inférieure à 50 mètres des écoles, habitations et bâtiments professionnels de COLFONTAINE l'usage de produits phyto-pharmaceutiques herbicides, contenant du glyphosate (désherbant total).

34. Point supplémentaire visant à charger le Collège de faire les démarches pour l'achat et la distribution de gilets fluorescents pour les enfants des écoles de la commune

Monsieur LACOMBLET et Monsieur SOUMMAR réintègrent la séance à 20H39.

Par 5 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU , Jean-François LACOMBLET, Guiseppa SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour améliorer les conditions de vie des citoyens et particulièrement préserver leur santé;

Attendu qu'il serait dommageable qu'un ou plusieurs enfants soient victime d'un accident et plus particulièrement pas manque de visibilité sur le chemin de l'école;

Le Conseil communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et absentions;

Décide:

Article 1: De charger le Collège, de faire les formalités pour l'achat de gilets fluorescents.

Article 2 De charger le Collège d'organiser la distribution de ceux-ci à chaque enfant scolarisé dans une école de Colfontaine.

Article 3: De charger le Collège, de faire la promotion dans le journal communal de cette mesure.

Article 4: De charger le Collège de prévoir les budgets.

35. Question(s) orale(s) d'actualité

Décide :

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège sur le déménagement de la justice de paix.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège sur la fréquence des incendies de voiture.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège sur les travaux de la rue de Pâturages.

Le huis clos est prononcé à 20H46

La séance est clôturée à 20:50

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio